

ACCORD RELATIF AU PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE 2026-2028

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La CAISSE D'EPARGNE COTE D'AZUR,

dont le siège social est situé à NICE (06205), 455 Promenade des Anglais BP 2397,
représentée par Madame Isabelle MENGIN, en sa qualité de membre du Directoire en charge du Pôle
Ressources,

Ci-après désignée « l'Entreprise » ou « la CECAZ »,

D'une part,

ET

Les ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES au sein de la CECAZ, représentées respectivement
par leur délégué syndical coordinateur :

- Monsieur Philippe DARAM pour le Syndicat SNE-CGC,
- Monsieur Philippe ROCHE pour le Syndicat SNP-FO,
- Madame Sandra WAGNER-MICHEL pour le Syndicat UNSA Caisse d'Epargne,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU

PREAMBULE

Il a été conclu le présent accord établissant à l'attention des collaborateurs de la Caisse d'Epargne Côte d'Azur, un Plan d'Epargne d'Entreprise (ci-après dénommé le « PEE ou Plan ») régi par les dispositions du Code du Travail.

Dans la continuité du précédent accord, l'Entreprise souhaite poursuivre le dispositif du PEE et ainsi permettre aux collaborateurs de se constituer un portefeuille de valeurs mobilières et de bénéficier, ce faisant, des avantages fiscaux dont est assortie cette forme d'épargne collective.

A ce titre le présent accord se substitue intégralement aux éventuels engagements unilatéraux ainsi qu'aux éventuels usages d'entreprise relatifs au PEE qui pourraient exister à la date de diffusion du présent accord, et qui ont pour objet l'abondement par l'entreprise des versements des salariés, sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à leur dénonciation.

NATIXIS INTEREPARGNE est l'organisme gestionnaire du Plan, chargé à ce titre par délégation de l'Entreprise de la tenue du registre des comptes administratifs des épargnants du Plan.

Les clauses figurant dans ce Plan sont issues des dispositions légales et réglementaires ainsi que des positions de l'administration à la date de signature du Plan. Toute évolution ultérieure des textes ou de ses interprétations emporte modification des termes du Plan, sans qu'il y ait nécessairement conclusion immédiate d'un avenant, sauf disposition contraire des textes.

DP

SW

BD

PARAGRAPHE 1 – CONDITIONS D'ADHESION

ARTICLE 1.1 LES BENEFICIAIRES

Tous les salariés de l'Entreprise, ci-après désignés, justifiant, à la date du premier versement, d'une ancienneté de trois mois, peuvent adhérer au Plan :

Sont pris en compte pour la détermination de l'ancienneté tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

L'ancienneté prise en compte est celle acquise au sein de la Caisse d'Epargne côte d'Azur ou dans le Groupe BPCE.

Pour les stagiaires embauchés par l'Entreprise à l'issue d'un stage d'une durée supérieure à deux mois, la durée de ce stage est prise en compte pour l'ouverture et le calcul des droits liés à l'ancienneté.

Les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

Les anciens salariés ayant quitté l'Entreprise à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite pourront continuer à effectuer des versements au PEE, à la condition d'avoir effectué au moins un versement sur ce PEE avant leur départ et que des sommes y demeurent toujours investies au moment de leur départ en retraite. Toutefois, ces versements ne peuvent donner lieu à abondement.

Chaque Bénéficiaire effectue ses versements dans le Plan selon les modalités proposées par NATIXIS INTEREPARGNE.

Les salariés de la succursale de Monaco bénéficieront du Plan d'Epargne d'Entreprise selon les conditions et modalités prévues par la réglementation monégasque applicable à leur contrat de travail.

ARTICLE 1.2 FORMALITES D'ADHESION

Tout salarié remplissant les conditions définies dans l'article 1.1 peut affecter des sommes au PEE en se connectant sur son espace personnel via l'applicatif mis à sa disposition par NATIXIS INTEREPARGNE. Le versement d'un épargnant dans le Plan entraîne l'ouverture d'un compte au nom de ce dernier (ci-après dénommé l'« Epargnant »). L'adhésion prend effet dès le premier versement effectué au PEE qui vaut acceptation de l'accord de Plan d'Epargne d'Entreprise complété de ses annexes et du règlement des différents Fonds Communs de Placement d'Entreprise ou Supports d'Investissement proposés à l'article 3.1 du présent accord.

PARAGRAPHE 2 – ALIMENTATION DU PLAN

ARTICLE 2-1 VERSEMENTS DES SALARIES

Le Plan est alimenté par les versements ci-après :

- Versements volontaires des salariés adhérents ;
- Affectation par les salariés adhérents de tout ou partie de leur intéressement ;
- Versements complémentaires de la Caisse d'Epargne au titre de l'abondement ;
- Affectation par les salariés adhérents de tout ou partie de leur participation ;
- L'affectation d'une PPV ;
- Transfert des sommes détenues par l'Epargnant dans le cadre d'un plan d'épargne salariale (à l'exception du plan d'épargne pour la retraite collectif) ou de l'accord de participation, qu'il y ait ou non rupture du contrat de travail.

Les sommes attribuées au titre de l'intéressement pour toute la durée de l'accord, en ce compris l'éventuel abondement issu de l'intéressement, et affectées au PEE peuvent être également investies, selon le choix individuel de chaque Épargnant, en parts sociales émises par une des SLE affiliée à la Caisse.

DP

SW

BD

A l'inverse, les autres versements (participation, supplément d'intéressement éventuel différé, etc...) ne peuvent pas être investis en parts sociales émises par les SLE affiliées à la Caisse).

ARTICLE 2-1-1 VERSEMENTS VOLONTAIRES

Chaque salarié adhérent au Plan d'Epargne d'Entreprise peut effectuer des versements volontaires d'un montant minimum de 100 €uros. Ces versements volontaires ne peuvent excéder annuellement par salarié 25 % de la rémunération annuelle brute de l'adhérent.

Le salarié adhérent effectue directement ces versements auprès de NATIXIS INTEREPARGNE.

ARTICLE 2-1-2 VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT

Chaque adhérent peut décider d'affecter au Plan tout ou partie de la prime individuelle d'intéressement qui lui est attribuée en application de tout dispositif légal d'intéressement applicable à l'Entreprise.

Selon la législation en vigueur au jour du présent accord, les sommes attribuées au titre de l'intéressement devront être affectées au Plan d'Epargne d'Entreprise dans les 15 jours suivant la date à laquelle elles sont dues.

En application de la législation en vigueur au jour de la signature du présent accord, l'intéressement versé au Plan d'Epargne d'Entreprise est exonéré d'impôt sur le revenu, dans la limite du plafond légal annuel de la Sécurité Sociale mentionné au code du travail, conformément aux dispositions légales en vigueur.¹

Les anciens salariés de l'Entreprise peuvent affecter tout ou partie de la prime d'intéressement afférente à leur dernière période d'activité lorsque le versement de cette prime intervient après leur départ de l'Entreprise.

Ces sommes sont indisponibles pendant le délai mentionné à l'article 4.1 ci-après.

L'intéressement versé au Plan par un bénéficiaire ayant quitté l'Entreprise pour quelque motif que ce soit ne bénéficiera pas de l'abondement.

ARTICLE 2-1-3 VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

Chaque adhérent peut décider d'affecter au PEE tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation aux résultats de l'Entreprise.

Les anciens salariés de l'Entreprise peuvent affecter tout ou partie de leur participation afférente à leur dernière période d'activité lorsque le versement de la participation intervient après leur départ de l'Entreprise

Les versements de la participation ne peuvent pas être investis en parts sociales émises par les SLE affiliées à la Caisse.

Ces sommes sont indisponibles pendant le délai mentionné à l'article 4.1 ci-après.

ARTICLE 2-1-4 VERSEMENT DE LA PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR

Chaque adhérent peut décider d'affecter au PEE tout ou partie de la prime de partage de la valeur, déduction faite de la CSG et de la CRDS au titre des revenus d'activité.

La prime de partage de la valeur affectée au Plan est exonérée d'impôt sur le revenu dans les limites prévues par les dispositions en vigueur.

Ces sommes sont indisponibles pendant le délai mentionné à l'article 4.1 ci-après.

DP SW BD
JN

¹ Celui en vigueur à la date d'investissement de l'intéressement dans le plan, soit 75% du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de la sécurité sociale

ARTICLE 2-1-5 TRANSFERT DES SOMMES DETENUES PAR L'ÉPARGNANT DANS LE CADRE D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE (à l'exception du plan d'épargne pour la retraite collectif ou de l'accord de participation, qu'il y ait ou non rupture du contrat de travail).

Conformément aux dispositions prévues par le code du travail L3335-1 et L3335-2, l'épargnant a la possibilité de transférer les sommes détenues sur un autre plan d'épargne salariale vers le PEE à condition que la durée minimale d'indisponibilité des sommes soit équivalente dans le plan d'origine et dans le nouveau.

ARTICLE 2-2 CONTRIBUTION DE L'ENTREPRISE

ARTICLE 2-2-1 PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE GESTION

L'Entreprise prend à sa charge les frais de tenue des comptes, la commission de souscription des FCPE / supports d'Investissement choisis dont le taux est fixé par le contrat de gestion et les frais de tenue des conseils de surveillance des FCPE.

Elle prend également en charge les frais de tenue de compte des Épargnants relatifs aux parts sociales.

Ces frais cessent d'être à la charge de l'Entreprise après le départ du salarié.

Pour les salariés ayant quitté l'entreprise, ces frais leur incombent et sont perçus par prélèvements sur leurs avoirs, dès lors que l'Entreprise en a informé NATIXIS INTEREPARGNE.

ARTICLE 2-2-2 ABONDEMENT DE L'ENTREPRISE

Par ailleurs, l'Entreprise complètera les versements au Plan par un abondement calculé comme suit :

Les versements effectués au titre de la prime d'intéressement par les Epargnants sur le Plan, quels que soient les supports d'investissement (i.e. FCPE ou parts sociales) bénéficient d'un abondement calculé comme suit :

- Abondement égal à 300 % du montant épargné entre 1 et 250 Euros, avec un maximum de 750 Euros ;
- Abondement égal à 100 % du montant épargné entre 250,01 et 400 Euros, avec un maximum de 150 Euros.

Seuls les salariés dont le contrat n'est pas rompu au jour de l'investissement de l'intéressement bénéficient de l'abondement.

Cet abondement s'applique dans la limite d'une enveloppe globale d'abondement fixée à 900 Euros.

Le plafond de l'abondement du PEE est porté à 1.020 Euros pour l'Epargnant qui procède à la souscription de 6 parts sociales (120 Euros) en complément des 400 Euros déjà investis.

Ainsi, si l'épargnant investit à hauteur de 400 Euros son abondement sera de 900 Euros. Si en complément celui-ci investit 120 euros en Parts Sociales son abondement sera porté à 1.020 Euros.

Il est précisé que les versements volontaires ne sont pas abondés.

Le plafond de l'abondement est également porté à 1.020 Euros pour :

- l'Epargnant qui, au jour de la notification de la campagne annuelle de placement de l'intéressement a déjà atteint le Plafond Maximal de Détenzione. Pour bénéficier du plafond d'abondement susvisé, l'Epargnant se trouvant dans cette situation doit vérifier son éligibilité en amont via l'identification sur l'espace clients en ligne de l'Etablissement concerné ;
- l'Epargnant pour lequel le respect du Montant Minimal d'Investissement conduirait à dépasser le Plafond Maximal de Détenzione. Dans ce cas, le Montant Minimal d'Investissement est, pour cet Epargnant, réduit à due concurrence de sorte que le Plafond Maximal de Détenzione soit atteint avec le Montant Minimal d'Investissement ainsi réduit.

S'il est constaté que les conditions prévues par le présent accord pour investir en parts sociales ne sont pas satisfaites, alors l'investissement réalisé par l'Epargnant est automatiquement investi dans le fonds par défaut, soit le FCPE Natixis ES Monétaire (part I), et il ne peut pas bénéficier du plafond d'abondement porté à 1.020 Euros.

L'abondement est investi au *prorata* des investissements sur le principal.

Concernant les modalités de calcul et d'affectation de l'abondement, étant donné que l'investissement de l'abondement en parts sociales ne peut porter que sur des parts entières et ne peut conduire à excéder le Plafond Maximal de Détenzione, il est précisé que le montant d'abondement ne pouvant être investi en parts sociales est investi dans le FCPE par défaut, soit le FCPE Natixis ES Monétaire (part I).

Conformément à l'article R.3332-11 du code du travail, l'abondement sera versé en même temps que le versement de l'Épargnant ou au plus tard à la fin de chaque exercice.

Par année civile et par Épargnant, le montant total des versements constituant l'abondement de la Caisse ne pourra ni dépasser le triple de ses versements, ni excéder le plafond légal en vigueur².

Ce plafond tient compte, le cas échéant, de l'abondement versé par ailleurs audit Épargnant par la Caisse dans le cadre d'un plan d'épargne de groupe ou d'un plan d'épargne interentreprises.

Les sommes versées au titre de l'abondement sont soumises à la CSG et à la CRDS au titre des revenus d'activité, conformément à la réglementation en vigueur.

PARAGRAPHE 3 – EMPLOI DES FONDS

ARTICLE 3-1 PLACEMENT EN FCPE/OPC ET PARTS SOCIALES DE LA CECAZ ET MODE DE GESTION

3-1-1 FCPE/OPC

Les sommes versées au Plan sont investies, selon le choix individuel de chaque Epargnant, en parts ou dix millièmes de part des OPC suivants :

- NATIXIS ES MONETAIRE (PART I),
- IMPACT ISR PERFORMANCE (PART I),
- IMPACT ACTIONS EMPLOI SOLIDAIRE (PART I),
- IMPACT ISR DYNAMIQUE (PART I),
- IMPACT ISR EQUILIBRE (PART I),
- IMPACT ISR OBLIG EURO (PART I),
- SELECTION DNCA ACTIONS EURO-PME (PART I),
- SELECTION DNCA ACTIONS ISR (PART I),
- SELECTION DNCA EVOLUTIF ISR (PART I)
- SELECTION DNCA MIXTE ISR (PART I),
- SELECTION DNCA SERENITE PLUS (PART I),
- SELECTION MIROVA ACTIONS INTERNATIONALES (PART I),
- SELECTION VEGA INDUSTRIE FRANCE (ex. SELECTION OSTRUM ACTIONS EUROPE) (PART I),
- SELECTION THEMATICS WATER (PART I),
- SELECTION VEGA EURO RENDEMENT ISR (PART I)
- DNCA OBLIG MONDE (PART I),
- OPC DNCA INVEST SRI EUROPE GROWTH (CLASSE A-EUR).

Ces FCPE sont gérés par la société VEGA INVESTMENT SOLUTIONS, dont le siège social est à 43, avenue Pierre Mendès-France - 75013 Paris.

² Soit, à la date de signature de l'accord, 8% du plafond annuel de la Sécurité Sociale ou plafond majoré conformément à l'article L.3332-11 du code du travail.

DNCA Invest SRI Europe GROWTH est un compartiment de la SICAV DNCA Invest de droit luxembourgeois ayant la forme d'une Société Anonyme – domiciliée au 60 Av. J.F. Kennedy - L-1855 Luxembourg.

CACEIS BANK, dont le siège social est à MONTROUGE (92120), 89-91 rue Gabriel Péri, est l'établissement dépositaire des FCPE composant le portefeuille.

Le dépositaire s'est engagé à employer les sommes versées dans un délai maximum de quinze jours à compter de leur versement. NATIXIS INTEREPARGNE, dont le siège social est à PARIS 13ème, 59 avenue Pierre Mendès-France est le teneur de compte conservateur de parts des FCPE.

L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de chacun des FCPE sont précisées à l'article "Orientation de la gestion" de leur règlement.

En application de l'article L.3332-7 du code du travail, chaque Bénéficiaire bénéficie d'une aide à la décision via les supports de communication proposés par l'organisme gestionnaire du Plan désigné en préambule du présent règlement.

3-1-2 - PARTS SOCIALES

Les sommes attribuées en 2026, 2027 et 2028 au titre de l'intéressement de l'exercice 2025, 2026 et 2027 et affectées au PEE ainsi que les versements volontaires peuvent être également investis, selon le choix individuel de chaque Épargnant, en parts sociales émises par une SLE affiliée à la Caisse.

A l'inverse, les autres versements (la participation, le supplément d'intéressement éventuel, le supplément de participation éventuel etc.) ne peuvent pas être investis en parts sociales émises par les SLE affiliées à la Caisse, à l'exception, le cas échéant et dans les conditions prévues à l'article 2.2.3 du Plan, de l'abondement lié à l'investissement en parts sociales qui serait lui-même investi en parts sociales.

L'investissement en parts sociales émises par les SLE affiliées à la Caisse tel que prévu par le présent article est ouvert à l'ensemble des salariés de la Caisse.

L'investissement en parts sociales s'effectuera durant la campagne annuelle de placement de l'intéressement y compris lorsque l'investissement en parts sociales se fait avec les versements volontaires.

Il est précisé que :

- pour les Epargnants titulaires d'un compte de dépôt et d'un compte-titres ouvert auprès de la Caisse, l'investissement porte sur les parts sociales de la SLE affiliée à la Caisse auprès de laquelle ces comptes sont ouverts ;
- pour les autres Epargnants, l'investissement en parts sociales porte sur les parts sociales de la SLE affiliée à la Caisse la plus proche du domicile de l'Epargnant.

L'investissement en parts sociales est uniquement possible en parts sociales entières.

Les parts sociales sont souscrites ou acquises à leur valeur nominale, soit, à la date de signature du présent accord, 20 euros par part sociale. La valorisation des parts est déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux statuts de la Caisse et des SLE, qui sont tenus à la disposition des Epargnants et de l'Administration.

Plus généralement, l'investissement en parts sociales tel qu'il est prévu par le présent article s'opère dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la Caisse et des SLE, ainsi que conformément aux statuts et aux procédures internes de la Caisse et des SLE. A ce titre, le nombre maximum de parts sociales pouvant être détenu par un sociétaire personne physique étant fixé à 2500 (deux mille cinq cents) parts sociales (ci-après « Plafond Maximal de Détenzione »), l'investissement est plafonné à 2 500 (deux mille cinq cents) parts sociales par Epargnant.

Les parts sociales donnent lieu à un droit potentiel à un intérêt annuel. Le montant de ces intérêts est automatiquement investi dans le FCPE par défaut, à savoir Natixis ES Monétaire (part I). Ce montant pourra ensuite donner lieu à des arbitrages. Ces intérêts, tout comme les parts sociales souscrites ou acquises en application du présent article, ne seront exigibles qu'à l'expiration du délai de 5 ans à compter du premier jour du sixième mois de l'année de souscription ou d'acquisition des parts sociales. Les parts sociales ainsi que les intérêts y afférents deviendront exigibles avant l'expiration du délai visé ci-dessus dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues à l'article 4.

3-2 ARBITRAGES

Les salariés adhérents au Plan pourront, à titre individuel, effectuer des arbitrages entre les différents FCPE/OPC proposés. Ces arbitrages peuvent porter sur des avoirs disponibles et/ou indisponibles sans que la période déjà courue soit remise en cause.

Ils sont réalisés selon les modalités prévues par le teneur de compte.

Les demandes d'arbitrages sont traitées sur la valeur liquidative calculée en fonction de la périodicité de valorisation du fonds.

Aucun arbitrage ne sera possible entre parts sociales émises par les Sociétés Locales d'Epargne de la CECAZ et les autres FCPE/OPC.

Cette exception ne s'applique toutefois pas aux intérêts des parts sociales, lesquels peuvent faire l'objet d'un arbitrage vers les FCPE/OPC du Plan.

ARTICLE 3-3 AFFECTATION PAR DEFAUT DES SOMMES VERSEES DANS LE PEE

Lors de la répartition de chaque nouvelle réserve spéciale de participation ou d'intéressement, les salariés adhérant au PEE pourront opter pour l'un des modes de placement exposés ci-avant (Article 3-1-2).

En APPLICATION des modalités d'affectation au PEE fixées par l'accord de participation ou d'intéressement, à défaut de réponse du bénéficiaire dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il est présumé être informé sur son choix de placement ou de versement de ses droits, les sommes concernées seront investies en parts du FCPE « NATIXIS ES MONETAIRE Part I ».

PARAGRAPHE 4 – INDISPONIBILITE DES DROITS

ARTICLE 4-1 DELAI D'INDISPONIBILITE

Les sommes correspondant aux parts et fractions de part des FCPE/ OPC/ Parts sociales de la CECAZ acquises pour le compte de l'Epargnant ne seront exigibles ou négociables qu'à l'expiration du délai de 5 ans à compter du premier jour du 6^{ème} mois de l'année d'acquisition de ces parts.

Au-delà de ce délai, l'Epargnant peut conserver les sommes et valeurs inscrites sur son compte ou obtenir délivrance de tout ou partie de ses avoirs.

ARTICLE 4-2 CAS DE DEBLOCAGE ANTIPIE

Exceptionnellement et conformément aux articles R.3332-28 et R.3324-22 du code du travail, les droits des Epargnants deviendront exigibles ou négociables avant l'expiration du délai visé ci-dessus, lors de la survenance de l'un des événements suivants :

- a) Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'Epargnant ;
- b) Naissance, ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- c) Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'une convention ou d'une décision judiciaire prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'Epargnant ;

- d) violences commises contre l'Epargnant par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire :
 - Soit lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit de l'intéressé par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du code civil ;
 - Soit lorsque les faits relèvent de l'article 132-80 du code pénal et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive ;
- e) Invalidité de l'Epargnant, de ses enfants, de son conjoint, ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2^e et 3^e de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou du président du conseil départemental, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- f) Décès de l'Epargnant, de son conjoint ou de la personne liée à l'Epargnant par un pacte civil de solidarité ;
- g) Rupture du contrat de travail, cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, fin du mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;
- h) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'Epargnant, ses enfants, son conjoint ou la personne liée à l'Epargnant par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- i) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 156-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- j) Affectation des sommes épargnées aux travaux de rénovation énergétique de la résidence principale mentionnés aux articles D. 319-16 et D. 319-17 du code de la construction et de l'habitation ;
- k) Situation de surendettement de l'Epargnant définie à l'article L. 711-1 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire du plan d'épargne d'entreprise ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;
- l) Activité de proche aidant exercée par l'intéressé, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité auprès d'un proche tel que défini aux articles L. 3142-16 et L. 3142-17 du code du travail ;
- m) Achat d'un véhicule qui répond à l'une des deux conditions suivantes :
 - Il appartient, au sens de l'article R. 311-1 du code de la route, à la catégorie M1, à la catégorie des camionnettes ou à la catégorie des véhicules à moteurs à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, et il utilise l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux comme source exclusive d'énergie ;
 - Il est un cycle à pédalage assisté, neuf, au sens du point 6.11 de l'article R. 311-1 du code de la route.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

La demande doit être présentée par l'Epargnant dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait génératrice, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail, décès, invalidité, violences conjugales, surendettement et activité de proche aidant, où cette demande peut intervenir à tout moment.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix de l'Epargnant, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Lorsque l'Epargnant demande la délivrance de tout ou partie de ses avoirs, la plus-value constituée par la différence entre le montant de ce rachat et le montant des sommes correspondantes initialement versées dans le Plan, est soumise à la CSG et à la CRDS au titre des revenus du capital, ainsi qu'aux prélèvements sociaux prévus par la réglementation en vigueur à la date de délivrance des avoirs.

En cas de décès de l'Epargnant, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses avoirs dans un délai de six mois suivant le décès. Au-delà, les plus-values constatées lors de la liquidation cessent de bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu prévu au III de l'article 150-O A du code général des impôts.

ARTICLE 4-3 DEMANDE DE RACHAT

A l'issue du délai d'indisponibilité fixé à l'article 4-1, les salariés adhérents au Plan peuvent demander au teneur de compte, la délivrance de tout ou partie de leurs droits devenus disponibles. A défaut, leurs avoirs seront maintenus dans le ou les FCPE/OPC/Parts Sociales de la CECAZ et ils continueront à rester disponibles et à bénéficier du régime social et fiscal en vigueur.

Si avant l'échéance de 5 ans, le salarié adhérent est concerné par l'un des cas de déblocage anticipés prévus à l'article 4-2 du présent accord, il lui appartient, ou à ses ayants droits en cas de décès du salarié, de demander la liquidation de ses droits en tout ou partie.

Les adhérents doivent adresser au teneur de compte leurs demandes de rachat (directement sur le site internet ou l'application de NATIXIS INTEREPARGNE) assorties, le cas échéant, des pièces justificatives nécessaires.

Sous réserve de leur conformité, le teneur de compte effectue le règlement au bénéficiaire sur la base de la valeur liquidative des parts.

ARTICLE 4-4 REVENUS

Les revenus des portefeuilles constitués en application du Plan seront obligatoirement réemployés dans le Plan. Tous les actes et formalités nécessaires à ce réemploi seront accomplis par le dépositaire.

PARAGRAPHE 5 – INFORMATION

ARTICLE 5-1 INFORMATION DU PERSONNEL

Chaque salarié est informé du contenu du présent accord dans les conditions suivantes :

- Le présent accord et les documents d'informations clés, sont disponibles sur l'intranet ;
- Une copie du présent accord de Plan d'Epargne d'Entreprise et des documents d'informations clés des différents FCPE/OPC/Parts Sociales de la CECAZ proposés, est mise à la disposition des salariés auprès de la Direction des Ressources Humaines, au siège social de Nice Arénas.

ARTICLE 5-2 INFORMATION DES SALARIES ADHERENTS

- Lors de la conclusion de son contrat de travail, le salarié reçoit un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de l'Entreprise.
- Chaque nouveau salarié adhérent peut disposer d'une information générique en consultant le site internet ou l'application de NATIXIS INTEREPARGNE, ainsi que d'une information émise par la Caisse d'Epargne Côte d'Azur rappelant les conditions essentielles du présent accord.
- Le personnel est informé du présent règlement de Plan par tout moyen.
- Toute modification du Plan fera l'objet d'un avenant, immédiatement communiqué à l'ensemble du personnel selon les mêmes modalités.
- Lors de chaque acquisition faite pour son compte, l'Epargnant reçoit un relevé d'opération : à la suite d'un versement ou d'un retrait fait pour son compte, chaque salarié adhérent peut consulter sur le site internet ou l'application de NATIXIS INTEREPARGNE sa situation de compte nominative récapitulant la ou les opérations et comportant le nombre de parts et fractions de parts venant d'être souscrites ou rachetées ;

- Au moins une fois par an, chaque adhérent reçoit une situation de compte indiquant le nombre de parts détenues dans les FCPE/OPC/ Parts Sociales de la CECAZ ainsi que les dates auxquelles ces parts sont disponibles ;
- Un rapport annuel concernant l'activité de chaque FCPE/OPC est tenu à la disposition des épargnants par la société NATIXIS INTEREPARGNE.
- Chaque Épargnant s'engage à informer l'Entreprise et NATIXIS INTEREPARGNE de ses changements d'adresse. S'il ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE/OPC continue d'être assurée par NATIXIS INTEREPARGNE auprès de laquelle l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L.312-20 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 6 - REGLEMENTS DES FCPE - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les droits et obligations des Epargnants, de la société de gestion et du dépositaire sont fixés par le règlement de chacun des FCPE.

Ce règlement institue un conseil de surveillance chargé notamment de l'examen de la gestion financière, administrative et comptable du FCPE. Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport annuel de gestion. Il décide des fusions, scissions ou liquidations et peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs de parts.

Au sein du conseil de surveillance de chacun des FCPE, les membres salariés porteurs de parts représentant les salariés de l'Entreprise sont désignés par les organisations syndicales représentatives au sens de l'article L. 2231-1 du Code du travail de celle-ci.

Le membre représentant l'Entreprise est désigné par la direction de celle-ci.

S'agissant de la SICAV, les porteurs actionnaires peuvent participer à l'assemblée générale annuelle. Les assemblées générales sont convoquées conformément aux dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables. Il est tenu au moins une réunion par an dans les six mois de la clôture de l'exercice afin qu'elle délibère sur les comptes annuels et la gestion de la société (assemblée générale ordinaire dite "annuelle"). Les assemblées générales se tiennent soit au siège social de la SICAV soit dans tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation à la date fixée dans les statuts. Les porteurs d'actions ou titres dématérialisés peuvent accéder à l'assemblée générale et exercer leurs droits uniquement s'ils détiennent lesdits actions ou titres dématérialisés au plus tard le quatorzième jour précédent l'assemblée.

ARTICLE 7 - TRANSFERTS ENTRE PLANS EN CAS DE DEPART D'UN SALARIE ADHERENT

Lorsqu'un salarié adhérent quitte l'Entreprise, il lui est remis un état récapitulatif comportant les informations suivantes : identification du bénéficiaire, description des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de l'entreprise, mention des dates de disponibilité des avoirs en compte, mention sur tout élément utile à l'épargnant pour en obtenir la liquidation ou le transfert, identité et adresse des teneurs de compte auprès desquels le Bénéficiaire a un compte d'épargne salariale.

Il lui sera en outre demandé de préciser l'adresse à laquelle devront lui être envoyées les sommes qui lui sont dues. En cas de changement d'adresse, comme indiqué ci-dessus à l'article 5-2, il appartiendra au bénéficiaire d'en aviser le teneur de compte.

À la suite de son départ, l'Epargnant peut obtenir le transfert des sommes, qu'il détient vers un plan dont il bénéficie au sein de la nouvelle entreprise qui l'emploie. Toutefois les Parts Sociales ne sont pas concernées par la portabilité des droits (transfert d'un compte vers un autre), aussi pour l'Epargnant qui fera jouer la portabilité de ses avoirs du PEE vers une autre entreprise, il sera possible de transférer les sommes placées sur les différents fonds du PEE à l'exception de celles placées en Parts Sociales.

Il conservera ainsi deux comptes jusqu'à ce qu'il puisse débloquer ses Parts Sociales (déblocage anticipé ou disponibilité des droits après 5 ans).

Pour effectuer le transfert des sommes de son PEE, l'Epargnant devra alors en faire la demande auprès de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans et en informer NATIXIS INTEREPARGNE en précisant notamment le nom et l'adresse de son nouvel employeur et de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans.

Ce transfert entraîne la clôture du compte de l'Epargnant au titre du Plan, à l'exception du compte Parts Sociales.

ARTICLE 8 - PRISE D'EFFET ET DUREE DU PLAN

Le présent accord de PEE est conclu à durée déterminée et prend effet à compter du 1er janvier 2026 pour se terminer le 31 décembre 2028, date à laquelle il prendra automatiquement fin sans autre formalité.

Sauf dénonciation effectuée par l'une ou l'autre des parties signataires trois mois au moins avant sa date d'échéance, le Plan se renouvellera par tacite reconduction, pour une durée indéterminée, et pourra alors être dénoncé à tout moment avec un préavis de trois mois par l'une ou l'autre des parties signataires.

Si la dénonciation émane de l'employeur ou de la totalité des signataires salariés, le Plan continue de produire ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention ou de l'accord qui lui est substitué, ou à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis.

La dénonciation doit être notifiée à l'Autorité administrative compétente selon les modalités prévues à l'article 9 du présent Plan. Elle est également adressée à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La dénonciation est sans conséquence sur l'indisponibilité des sommes épargnées qui, sauf cas de transfert légalement autorisé, continuent d'être gérées dans les conditions prévues par le Plan.

ARTICLE 9 - PUBLICITE ET DEPOT DE L'ACCORD

La Direction notifiera le texte du présent accord signé à l'ensemble des organisations syndicales représentatives à l'issue de la procédure de signature.

Conformément aux dispositions de l'article D. 2231-4 du code du travail, le Plan, ainsi que les pièces accompagnant le dépôt, prévues aux articles D. 2231-6 et D. 2231-7 du code du travail seront déposés, à la diligence de l'Entreprise, sur la plateforme de téléprocédure du Ministère du Travail prévue à cet effet (<https://accords-depot.travail.gouv.fr/accueil>).

Un exemplaire sera adressé au secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes du lieu de la conclusion de l'Accord.

Toute organisation syndicale représentative de salariés au sein de l'Entreprise, non signataire du Plan, pourra y adhérer dans les conditions prévues à l'article L. 2261-3 du code du travail.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS FINALES

Toute modification du présent règlement par voie d'avenant doit être portée à la connaissance du personnel de l'Entreprise et déposée auprès de l'Autorité administrative compétente. L'Entreprise s'engage par ailleurs à en informer NATIXIS INTEREPARGNE par courrier expédié sans délai.

Avant de soumettre les différends aux tribunaux compétents, la direction de l'Entreprise et les Epargnants au Plan s'efforceront de les résoudre à l'amiable au sein de l'Entreprise.

Fait à Nice Arénas, le 10 Décembre 2025
En 4 exemplaires originaux, dont un remis à chacune des parties.

➤ Pour la CECAZ

Isabelle MENGIN
Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources

➤ Pour les Organisations Syndicales Représentatives

Philippe DARAM
Pour le Syndicat SNE-CGC

Philippe ROCHE
Pour le Syndicat SNP-FO

Sandra WAGNER-MICHEL
Pour le Syndicat UNSA Caisse d'Epargne

ANNEXE 1

CRITERES DE CHOIX ET DIC DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

[les règlements de PEE doivent prévoir un FCPE labellisé en plus du FCPE solidaire à compter du 1^{er} juillet 2024³]

- NATIXIS ES MONETAIRE (PART I)
- IMPACT ISR PERFORMANCE (PART I)
- IMPACT ACTIONS EMPLOI SOLIDAIRE (PART I)
- IMPACT ISR DYNAMIQUE (PART I)
- IMPACT ISR EQUILIBRE (PART I)
- IMPACT ISR OBLIG EURO (PART I)
- SELECTION DNCA ACTIONS EURO-PME (PART I)
- SELECTION DNCA ACTIONS ISR (PART I)
- SELECTION DNCA EVOLUTIF ISR (PART I)
- SELECTION DNCA MIXTE ISR (PART I)
- SELECTION DNCA SERENITE PLUS (PART I)
- SELECTION MIROVA ACTIONS INTERNATIONALES (PART I)
- SELECTION VEGA INDUSTRIE FRANCE (Ex. SELECTION OSTRUM ACTIONS EUROPE) (PART I)
- SELECTION THEMATHICS WATER (PART I)
- SELECTION VEGA EURO RENDEMENT ISR (PART I)
- DNCA OBLIG MONDE (PART I)
- OPC DNCA INVEST SRI EUROPE GROWTH (CLASSE A-EUR)
- PARTS SOCIALES EMISES PAR LES SOCIETES LOCALES D'EPARGNE DE LA CECAZ
- FICHE TECHNIQUE PSO 2025

³ Date d'entrée en vigueur de l'article 18 de la Loi n°2023-1107 du 29 novembre 2023 – Article L. 3332-17 du code du travail

ANNEXE 2

PRESTATIONS DE TENUES DE COMPTES PRISES EN CHARGE PAR L'ENTREPRISE

Conformément aux articles 322-73 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, l'entreprise signe avec le teneur de compte conservateur de parts un contrat de tenue de compte pour l'ensemble des Epargnants.

Ce contrat fixe les modalités d'exécution des prestations de Natixis Interépargne et précise le montant des frais dus par l'entreprise et les Epargnants.

Conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 sur l'épargne salariale, l'aide minimale de l'Entreprise consiste dans la prise en charge obligatoire par l'Entreprise des prestations de tenue de compte conservation suivantes :

- l'ouverture du compte du bénéficiaire ;
- l'établissement et l'envoi des relevés d'opérations prises en charge par l'entreprise ;
- une modification annuelle de choix de placement ;
- l'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation prévu à l'article R. 3332-16 du code du travail ;
- l'ensemble des rachats à l'échéance et ceux qui sont effectués dans le cadre des cas de déblocage anticipé prévus à l'article R. 3324-22 du code du travail, à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte du salarié ;
- l'accès des bénéficiaires aux outils d'accès à distance les informant sur leurs comptes.